



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|---|
| <p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi</p> <p>Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Dominique DUFUMIER Tél : 01 49 55 82 17 Fax : 01 49 55 59 90 Mail : dominique.dufumier@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne / Classement : A VIII Z V a 2</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2007-5005</p> <p>Date: 19 février 2007</p> |
|---|---|

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Objet : Thèmes de contrôles prioritaires pour 2007 en matière de santé et de sécurité au travail

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les objectifs prioritaires des services de l'ITEPSA pour l'année 2007 en matière de santé et de sécurité au travail

Mots-clés: plan d'action, jeunes en formation, sécurité lors des opérations d'élagage, zoonoses, produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

| Destinataires | |
|--|--|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Sections spécialisées agricoles des DDTEFP de Dordogne et du Pas de Calais</p> | <p>Pour information :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>DDTEFP des départements d'outre-mer</p> |

I le pilotage de l'action des services, au niveau régional:

Comme les années précédentes, les services de l'ITEPSA sont amenés à décliner au niveau régional ou départemental les actions prévues dans le cadre des plans nationaux, notamment le Plan Santé au Travail (PST) 2005-2009 de février 2005, mais aussi le plan national santé environnement (PNSE) adopté en 2004, le plan cancer et le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides (PIRRP 2006-2009) publié le 28 juin 2006.

La coordination de ces actions avec les autres services déconcentrés de l'Etat sera mise en œuvre dans le cadre de la politique régionale de santé au travail qui assurera la cohérence d'ensemble.

Concernant plus précisément le secteur agricole, les services seront également amenés à prendre l'attache des services de prévention et des services de santé au travail des caisses de MSA qui, de leur côté, ont choisi un certain nombre d'actions dans le cadre du Plan Pluriannuel en Santé et Sécurité au Travail (PPSST) 2006-2010. Ce dernier cible des priorités et mobilise l'ensemble des compétences des médecins du travail et des conseillers en prévention sur trois orientations essentielles : les populations les plus fragiles, les risques transversaux, les secteurs d'activité les plus sensibles.

Ces actions exigent, au niveau des services, un pilotage et une animation renforcés pour produire des objectifs pertinents, les suivre à travers des indicateurs, et les évaluer. Elles permettront, entre autres, de renforcer l'efficacité des actions des services grâce à la mutualisation des retours d'expérience et la fourniture de documents d'aide au contrôle.

Le chef du SRITEPSA est le responsable au niveau régional de l'animation, de la coordination et de l'appui méthodologique aux services départementaux (appui de proximité, communication, valorisation, association des différents acteurs locaux).

Il participe aux réunions régionales organisées par la DRTEFP dans le cadre des conseils régionaux de prévention des risques professionnels qui devraient être prochainement créés comme l'avait annoncé le Plan Santé au Travail. Il associera autant que possible à la préparation de ces réunions les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du régime agricole ainsi que les services prévention des caisses de MSA, et, pour autant qu'ils sont concernés, les autres services déconcentrés de la DRAF (SRPV, SRFD).

Les techniciens régionaux de prévention coopéreront avec les cellules d'appui pluridisciplinaire créées au sein des DRTEFP et participeront directement à certaines actions de contrôle, en coordination étroite avec les SDITEPSA.

Le SDITEPSA est responsable de la mise en œuvre des actions. Il fait appel, pour l'appui technique, aux techniciens régionaux de prévention.

La SDTE apporte aux agents des services de l'ITEPSA les appuis nécessaires à la mise en œuvre efficace des objectifs poursuivis : informations, formation, échanges de pratiques, appui méthodologique, ...

Les informations que les services déconcentrés de l'ITEPSA font remonter à la DGFAR dans le cadre de ces actions prioritaires sont prises en compte par la SDTE, dans les travaux de réglementation et de normalisation, ainsi que dans les orientations de la politique de prévention ou dans le choix des thèmes d'études et de recherches en vue de faire avancer la prévention des risques professionnels.

II Les actions prioritaires définies au niveau national :

Au delà des axes d'intervention pérennes qui doivent continuer à mobiliser les services autour de l'évaluation des risques, de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou de la conformité des tracteurs et machines agricoles, les thèmes d'actions prioritaires retenus par la sous-direction du travail et de l'emploi pour l'année 2007 sont les suivants :

- la poursuite de l'action 2006 relative aux risques auxquels sont exposés les jeunes en formation,
- les travaux d'élagage, selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement (période de septembre à décembre 2007),
- les zoonoses dans les élevages de volaille et les entreprises prestataires de service (3 contrôles dans l'année par départements),
- les agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2, en mettant l'accent sur les produits phytosanitaires (5 contrôles par agents) et les poussières de bois (5 contrôles de scieries par départements).

Une synthèse de chacune de ces actions, accompagnée de l'ensemble des fiches de contrôle, sera réalisée par le service régional qui l'adressera avant le 30 janvier 2008 au bureau de la réglementation et de la sécurité au travail. Ce dernier effectuera un bilan à partir des remontées des services déconcentrés et restituera ce bilan aux services.

A ces thèmes s'ajoute, pour le mois de février 2007, l'action prioritaire gouvernementale de lutte contre le tabagisme passif, selon les modalités qui ont été retenues dans la note de service DGFAR N°2006-5032 du 26 décembre 2006.

Par ailleurs, dans les services qui auront mis en oeuvre l'application MATISSE, chaque visite et chaque décision devra être saisie comme une intervention.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE I

REDUCTION DES RISQUES AUXQUELS SONT EXPOSES LES JEUNES EN FORMATION

Comme la circulaire DGFAR-SDTE 2006-5009 du 14 mars 2006 l'avait déjà annoncée, cette action va se poursuivre en 2007, dans l'objectif d'harmoniser et de consolider de manière pérenne les modalités d'intervention des services.

L'action prioritaire des ITEPSA doit permettre d'améliorer progressivement les conditions de travail des jeunes en formation, que ce soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de convention de stages, dans l'entreprise ou dans l'établissement scolaire. Elle s'appuie, au niveau national, sur des initiatives engagées l'an dernier qui se concrétisent peu à peu:

1) Le décret 2007-128 du 29 janvier 2007 a modifié l'article R 715-1 du Code Rural afin de prendre en considération les différents stages applicables aux jeunes en formation. Il est clairement précisé, désormais, que les jeunes en visites d'information, en séquences d'observation, en stages ou séquences pédagogiques d'initiation, ou en stages d'application en milieu professionnel, ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

La procédure de dérogation prévue par l'article R 234-22 du code du travail ne s'applique donc qu'aux périodes de formation en milieu professionnel conduisant à un diplôme professionnel, technologique, ou conduites dans le cadre de l'enseignement par alternance mentionné par l'article L. 813-9 du code rural.

2) La convention entre le ministère de l'agriculture et de la pêche (DGER et DGFAR) et la caisse centrale de la MSA visant à intégrer les questions de santé et de sécurité dans l'enseignement agricole le plus en amont possible a été signée en août 2006. Sa mise en oeuvre va être pilotée au niveau national par un comité de pilotage et de suivi. Il s'agit entre autres d'agir sur les référentiels pédagogiques, la formation des maîtres d'apprentissage, celle des formateurs et celle des élèves.

La mise en oeuvre au plan local fera prochainement l'objet d'une circulaire conjointe DGER / DGFAR.

3) L'actualisation de la liste des travaux et des matériels interdits aux jeunes, ainsi que celle de la procédure à respecter pour l'octroi éventuel d'une dérogation à cette interdiction (articles L 234-1 et R 234-11, et suivants du code du travail), menée dans le cadre d'un groupe de travail national mis en place par la DGFAR, en liaison avec la DGT, pilote de cette réglementation au sein du ministère du travail, est en cours de validation au sein de la SDTE, en tant que position actuelle du MAP. Le ministère du travail (DGT) vient de lancer son propre groupe de travail interne sur le sujet et souhaite y associer le MAP (BRST et un ou deux membres des services déconcentrés). La première réunion s'est tenue en janvier. Cette initiative pourrait aboutir à une modification effective de la réglementation d'ici fin 2007 – début 2008.

En terme quantitatif, l'objectif en 2007 reste donc le même qu'en 2006: avoir effectué dans l'année les enquêtes de demande de dérogation in situ, pour tous les apprentis et 20 % de celles concernant les élèves en stage compte tenu de la planification pluriannuelle que vous avez déjà dû réaliser en 2006. Si ce chiffre a été aménagé à la baisse en 2006 conformément aux dispositions prévues dans la circulaire DGFAR/SDTE 2006-5009, en fonction du nombre global de demandes reçues localement, il conviendra de le préciser dans le cadre de la remontée d'informations prévue. Il conviendra de privilégier notamment les enquêtes chez les maîtres de stage qui n'ont été vus ni en 2006 ni les années précédentes. Les exemples de

tableaux de suivi de l'action, auprès des maîtres de stage et des maîtres d'apprentissage, figurant dans la circulaire 2006 – 5009 restent d'actualité.

Tous les autres éléments relatifs aux indicateurs, à la méthodologie à adopter, ainsi que les modèles de documents figurant dans la circulaire 2006 – 5009 restent valables pour l'année 2007.

ANNEXE 2

LES TRAVAUX DANS LES ARBRES A L'AIDE DE CORDES

Les chantiers d'entretien des espaces verts sont particulièrement accidentogènes :

Ainsi, en 2004, le taux de fréquence¹ des accidents du travail était de 83,3 dans les entreprises de jardins et paysagistes, contre une moyenne de 35,6 pour les autres secteurs du régime agricole et 55,29 dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

On remarquera également que ce secteur couvre de très petites entreprises qui doivent faire face à une concurrence accrue de travailleurs indépendants qui n'avaient pas, jusqu'à présent, à respecter les mêmes règles en matière de prévention des risques professionnels que les entreprises employant du personnel. Il existait donc un risque réel de distorsion de concurrence entre les entreprises qui cherchaient à améliorer les prescriptions d'hygiène et de sécurité et les travailleurs indépendants. Comme le décret d'application prévu par l'article 61 II de la loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 (parue au JO du 31) va prochainement étendre aux indépendants le respect des prescriptions du code du travail relatives aux travaux en hauteur, ce risque de distorsion devrait s'atténuer au fur et à mesure que les dits indépendants auront pris connaissance de leurs nouvelles obligations.

Concernant plus particulièrement les travaux en hauteur dans les arbres, notamment à l'aide de cordes, une circulaire est en préparation sur la mise en œuvre de l'arrêté du 4 août 2005. Elle sera accompagnée dans le premier semestre 2007 d'une formation des agents des services faisant appel aux CFPPA spécialisés.

L'action prioritaire de contrôle proprement dite démarrera lorsque la circulaire, et l'ensemble des formations sur le travail en hauteur auront été finalisées. Elle se déroulera sur la période de septembre à décembre 2007.

Le contrôle des conditions de grimper et de travail en hauteur portera en particulier sur :

- l'application des principes généraux de prévention, impliquant de ne recourir au travail à la corde que s'il n'est pas possible d'utiliser de procédés plus sécurisants,
- le caractère approprié des équipements de protection individuelle utilisés,
- les conditions dans lesquelles ceux-ci sont vérifiés et maintenus en bon état,
- la formation des salariés aux moyens de grimper dans les arbres en sécurité,

Outre les risques de chutes de hauteur, elle portera aussi sur les autres risques rencontrés dans les travaux d'élagage, notamment ceux liés:

- aux blessures engendrées par les branchages,
- aux travaux à proximité des lignes électriques aériennes nues sous tension,
- aux machines utilisées pendant ou après les travaux dans les arbres (tronçonneuses d'élagage, perches d'élagage, échenilloirs, déchiqueteuses de branches, en particulier),
- aux agents physiques (bruit et vibration),
- aux agents biologiques (guêpes, chenilles processionnaires, suie de l'érable, etc..)
- aux traitements phytosanitaires.

¹ Le taux de fréquence représente le nombre d'accidents avec arrêt de travail par million d'heures travaillées

ANNEXE 3

PREVENTION DES ZONOSSES DANS LES ELEVAGES DE VOLAILLE ET LES ENTREPRISES PRESTATAIRES DE SERVICE

Suite à la note de service DGFAR/SDTE/N2006-5001 du 18 janvier 2006 relative au risque biologique lié à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, la DGFAR a reçu des ITEPSA 460 fiches de visite d'élevages de volaille ou d'entreprises prestataires de service dans ce type d'établissement.

Les premiers constats font ressortir des lacunes préoccupantes concernant la prévention des zoonoses dans ce type d'activité, notamment le défaut de formation à la sécurité, et de mise à disposition d'équipements de protection individuelle.

Bien que, dans un communiqué de presse du 4 octobre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ait évalué le risque actuel d'introduction du virus par les oiseaux migrateurs comme négligeable, les risques liés à une épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène ne sont toujours pas à écarter pour 2007. Elle rappelle que l'introduction du virus H5N1 HP sur le territoire national peut avoir d'autres sources que la faune sauvage et qu'il est donc difficile de prévoir a priori la totalité des situations épidémiologiques pouvant constituer une menace dans le cadre de l'actuelle panzootie d'Influenza aviaire.

Evolution de la situation épidémiologique :

Au plan de la santé humaine, la situation épidémiologique a peu évolué (pas de transmission inter - humaine significative, selon l'OMS). A propos des récents cas humains observés et suivis de décès en Egypte et en Indonésie, la question d'une évolution génétique du virus H5N1 est évoquée, qui n'a cependant pas conduit l'OMS à modifier le niveau d'alerte pandémie qui reste à 3. Au total, 262 cas humains ont été recensés dans le monde suivis de 158 décès. Au plan de la santé animale, au total, 58 pays ont été dénombrés, avant de connaître les cas récents survenus en Hongrie et au Royaume Uni.

En France, si le risque lié à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est considéré comme peu important à ce jour, il convient de prendre en compte les risques liés à l'ornithose psittacose (ou chlamydie aviaire), à l'origine de plusieurs dizaines de cas humains par an, nécessitant des hospitalisations pour des formes graves notamment dans la filière avicole ou les abattoirs de volailles (notamment dindes et canards).

Cette zoonose est d'autant plus à craindre en milieu professionnel que les oiseaux peuvent excréter la bactérie sans présenter de symptômes, et contaminer ainsi les travailleurs exposés aux poussières ou aérosols contaminés par des déjections.

L'Institut de veille sanitaire (InVS), dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) du 4 juillet 2006 consacré aux zoonoses non alimentaires, fait figurer tant la grippe aviaire que l'ornithose-psittacose sur la liste des zoonoses prioritaires qu'il convient de prévenir (le BEH du 4 juillet 2006 est disponible sur le site public suivant <http://www.invs.sante.fr/recherche : zoonoses>).

En 2007, les services déconcentrés de l'ITEPSA poursuivront l'action engagée l'an dernier dans la note de service DGFAR/SDTE/N2006-5001 du 18 janvier 2006 auprès des détenteurs d'oiseaux vivants (élevage avicole, zoos) mais aussi des prestataires de services relevant du régime agricole dans ces activités.

Cette action s'articulera autour des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, mais il conviendra de compléter l'information des professionnels concernés quant à la prévention des risques liés à l'ornithose psittacose.

Les services déconcentrés diffuseront largement à cet effet les fiches zoonoses actualisées en septembre 2006, concernant l'influenza aviaire et l'ornithose psittacose, aux organisations professionnelles représentatives, aux chambres d'agriculture, aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture et au sein des entreprises.

Dans les activités concernées, notamment pour réduire les risques liés à l'ornithose, une hygiène stricte des locaux et des personnes ainsi que le port d'appareil de protection respiratoire, FFP2 minimum, est indispensable lorsqu'il n'est pas possible de réduire à la source la production de poussières ou d'aérosols susceptibles d'être infectées par les oiseaux (ramassage des volailles, nettoyage des lieux d'hébergement des oiseaux, postes d'accrochage dépourvus d'aspiration dans les abattoirs...).

En 2007, les contrôles concerneront de façon prioritaire les élevages avicoles employant de la main d'œuvre (trois contrôles au minimum par département), et les prestataires de service du régime agricole, notamment ceux retenus dans les plans d'urgence vétérinaire : la liste des établissements concernés devra être actualisée auprès des DSV.

La fiche de contrôle ci-après sera complétée au niveau régional par un tableau de synthèse puis transmis à la DGFAR.

En cas de besoin, des instructions complémentaires pourront être transmises aux services déconcentrés.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Région :

Département :

Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Retenue dans plan « pestes aviaires » : oui

non

Adresse

Nature de l'activité

**PREVENTION DES ZONOSSES DANS LES ELEVAGES DE VOLAILLE
ET LES ENTREPRISES PRESTATAIRES DE SERVICE**

| 1 Exigences | | REGLEMENTATION (code du travail) |
|--|--|--|
| Evaluation des risques | | L. 230-2 |
| Présence du document unique | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 230-1 |
| Mention de la prévention des risques concernant l'influenza aviaire à virus hautement pathogène et les ornithoses | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 230-1 |
| Moyens d'hygiène à disposition | | A 4/11/2002 Annexe I |
| <ul style="list-style-type: none"> • Vestiaires séparés • Nettoyage des vêtements de travail au sein de l'entreprise ou par une entreprise spécialisées dûment informée • Eau • Savon • Moyens d'essuyage à usage unique • Trousse de première urgence | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | 6° 18° 7° 7° 7° 8° |
| Liste des travailleurs devant intervenir en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | A 4/11/2002 Annexe II, 5° |
| Aptitude médicale spécifique de ces travailleurs | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 231-65 |
| Equipements de protection individuelle (stock disponible pour 10 jours) | | A 4/11/2002 Annexe II, 9° |
| Appareils de protection respiratoire (FFP2 minimum) | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Combinaison de protection (type 5 ou6) | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Gants étanches et résistants | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Lunettes de protection | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Bottes | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Formation information des travailleurs | | R. 231-63 |
| Formation aux consignes d'hygiène générales | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Formation au port d'équipements de protection individuelle | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Formation à la procédure de déshabillage | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Formation aux consignes d'hygiène renforcées en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Nombre d'observations | | |
| Nombre de mises en demeure | | |
| Procès-verbal | | |

Observations générales:

ANNEXE 4

Risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction

Les risques à effet différés liés notamment aux agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (désignés sous le terme CMR) constituent une priorité de santé publique et de prévention des risques professionnels.

C'est pourquoi en 2007, il est demandé aux agents des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de mettre l'accent sur les contrôles des conditions de travail en cas d'exposition des travailleurs agricoles aux CMR.

Deux catégories d'agents chimiques sont particulièrement ciblés :

- les produits phytosanitaires, avec une attention particulière pour ceux contenant une substance active CMR de catégorie 1 ou 2 ; prévoir 5 contrôles au minimum par agents ;
- Les poussières de bois ; prévoir de contrôler toutes les scieries, dans la limite de 5 par départements.

1. Les traitements phytosanitaires

Le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006-2009 prévoit en son axe 1 le renforcement des contrôles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires par les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, notamment pour les produits les plus dangereux.

En 2007, dans la pratique, les services mèneront des contrôles classiques concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, mais ils cibleront plus explicitement les CMR 1 ou 2.

Actuellement, de nombreux produits phytosanitaires déjà mis sur le marché et contenant une substance active classée en tant que CMR de catégorie 1 ou 2 au niveau européen, ne sont pas, à ce jour, étiquetés de manière conforme.

Cette situation devrait évoluer en 2007, à la suite d'une action concertée menée conjointement par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation auprès des fabricants. Des informations complémentaires vous parviendront ultérieurement.

Dans ce contexte, en l'absence d'étiquetage conforme des emballages des produits phytosanitaires, l'action des services déconcentrés portera sur l'information et la prévention des risques, mais il sera difficile de relever une infraction par procès-verbal en l'absence d'élément intentionnel.

Outre l'action classique de contrôle concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, il s'agira :

- d'identifier les produits comportant des CMR de catégorie 1 ou 2 ;
- de rappeler le principe de substitution, qui s'impose à l'employeur dès qu'il est techniquement possible, en cas d'emploi de produits CMR de catégorie 1 ou 2.

1.1. conduite des contrôles et enquêtes :

Les modalités de contrôle relatives à la formation et à l'équipement des agents de contrôle définies par la note de service DGFAR/SDTE/N2003-5007 du 16 mai 2003, disponible dans NOCIA, restent applicables.

Il convient cependant de préciser que le vêtement de protection conseillé par les normalisateurs en cas d'exposition des agents de contrôle aux produits phytosanitaires est de type 5/6.

Les enquêtes concernant les accidents de travail ou les maladies professionnelles, liés aux produits phytosanitaires, seront effectuées systématiquement car la remontée d'information les concernant est précieuse pour améliorer les mesures de prévention nécessaires, sur le plan réglementaire ou technique.

Elles seront exploitées par la DGFAR (SDTE/BRST) qui les communiquera à la caisse centrale de mutualité sociale agricole, dans le cadre du réseau Phyt'attitude, et à l'AFSSA. Ces communications se font de façon anonyme.

1.2. contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires :

Les contrôles s'attacheront à vérifier la présence des moyens nécessaires à la prévention des risques liés aux produits phytosanitaires au sein des entreprises concernées

Le contrôle en situation réelle de l'application des produits phytosanitaires n'est pas toujours aisé. Aussi, l'accent est mis sur la vérification des moyens effectifs de prévention en place dans l'entreprise, et notamment :

- la présence du document unique d'évaluation des risques, avec mention des risques liés aux produits phytosanitaires, et mention concernant l'utilisation d'agents CMR de catégorie 1 et 2,
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle appropriés, en nombre suffisant et en bon état (voir notamment le fascicule : « traitements produits phytosanitaires et protection des yeux, du corps, des mains et des pieds » de novembre 2006, disponible sur le site internet du MAP),
- un matériel de traitement approprié et en bon état ; en particulier, l'usage de pulvérisateurs à dos, comme celui d'engins dépourvus de cabine, ne devrait pas être admis en cas de risque d'exposition aux agents CMR de catégorie 1 ou 2,
- la formation à la sécurité des opérateurs,
- les moyens d'hygiène²,
- le suivi médical, et notamment la fiche d'exposition ; un nouveau modèle de fiche d'exposition sera bientôt diffusé, après concertation avec les professionnels agricoles et la CCMSA.

La fiche de contrôle 4.1 jointe au présent document reprend, pour l'essentiel, un document élaboré par un groupe de travail piloté par le SRITEPSA des Pays-de-Loire.

Dans le cadre de l'évaluation des risques mentionnée à l'article R. 231-54-2, il y a lieu de prendre en considération le délai de rentrée ainsi que la pratique des mélanges de produits phytosanitaires réalisés par l'exploitant.

Les dispositions minimales suivantes, précisées en application du code rural, doivent être prises en compte au titre de l'article R. 231-54-3 du code du travail relatives aux principes de prévention du risque chimique:

- le délai de rentrée instauré par l'article 3.II ci-après de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural doit être respecté.

« Art. 3. II de l'arrêté du 12 septembre 2006 :

² les synthèses des actions précédentes ont fait ressortir des lacunes importantes en matière d'installations sanitaires, qu'il convient de corriger en raison de l'importance capitale du respect des conditions d'hygiène pour la protection des travailleurs exposés aux produits phytosanitaires, y compris en situation de rentrée dans une culture récemment traitée

II. – Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36(irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

- Mélanges : au titre de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation de mélanges extemporanés, aucun mélange n'a encore fait l'objet d'une évaluation préalable. Les mélanges suivants restent à ce jour interdits :
 - ceux comprenant au moins un produit étiqueté T ou T+ : les agents CMR de catégorie 1 ou 2 entrent dans la catégorie T ;
 - comprenant au moins deux produits étiquetés R40 ou R68 ;
 - comprenant au moins deux produits étiquetés R48 ;
 - comprenant au moins deux produits étiquetés R62, R63, R64 .

1.3. Identification des produits phytosanitaires CMR 1 ou 2 :

Dans le cadre du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006-2009, le ministère de l'agriculture et de la pêche, en charge des autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires, s'est engagé à la réduction de 50% des quantités vendues des substances actives les plus dangereuses.

La liste des 47 substances retenues comme étant les plus préoccupantes pour la santé ou l'environnement a été publiée dans un avis du ministère de l'agriculture et de la pêche paru au journal officiel du 10 décembre 2006.

Toutes les substances actives classées CMR de catégorie 1 ou 2 y figurent. La liste de leurs usages autorisés est susceptible d'évoluer prochainement, afin d'en réduire l'utilisation, y compris chez les utilisateurs professionnels non employeurs de main d'œuvre.

Il s'agit des huit substances actives suivantes :

- Carbendazime : T N R46 R50/53 R60 R61 S45 S53 S60 S61. Substance mutagène, deuxième catégorie, substance toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Butraline : T N R22 R40 R50/53 R61 S1/2 S36/37 S45 S53 S60 S61. Substance cancérogène, troisième catégorie et toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Dinocap : T N R20 R22 R38 R43 R48/22 R50/53 R61 S45 S53 S60 S61. Substance toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Flumioxazine : T N R50/53 R61. Substance toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Fluzilazole : T N R22 R40 R51/53 R61 S45 S53 S61. Substance toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Linuron : T N R22 R40 R48/22 R50/53 R61 R62 S45 S53 S60 S61. Substance cancérogène, troisième catégorie, toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Vinchlozoline : T N R40 R43 R51/53 R60 R61 S45 S53 S61 Substance cancérogène, troisième catégorie et toxique pour la reproduction, deuxième catégorie.
- Warfarine : T R48/25 R52/53 R61 S45 S53 S61. Substance toxique pour la reproduction, première catégorie.

La liste des spécialités commerciales contenant ces huit substances cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 est accessible sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>, à partir des substances actives.

Il conviendra de se rapprocher des services régionaux de la protection des végétaux, afin de connaître les noms commerciaux et les usages les plus fréquents dans la région des produits phytosanitaires contenant ces substance actives.

Par ailleurs, votre attention est également appelée sur le formaldéhyde : T R23/24/25 R34 R40 R43. Cette substance n'est encore considérée que comme cancérigène de troisième catégorie au niveau de l'Union Européenne, mais elle est classée comme cancérigène prouvé pour l'homme par le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC). A compter du 1er janvier 2007, les travaux exposant au formaldéhyde figurent dans la liste des procédés cancérigènes mentionnés à l'arrêté du 5 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2006, fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail.

1.4. Obligation de substitution :

Lors de contrôles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, dans le cas où l'entreprise agricole fait usage de produits contenant des substances actives classées CMR de catégorie 1 ou 2, il convient d'attirer l'attention des employeurs sur le caractère particulièrement dangereux de ces produits et de l'obligation de substitution qui leur est opposable.

Il peut être utile de les diriger vers les services régionaux de la protection des végétaux, susceptibles de les aiguiller vers d'autres produits phytosanitaires.

1.5. Fiches de signalement d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Les modèles de fiches 4.3. et 4.4. de rapport d'accident de travail et de maladie professionnelle figurent également en annexe à la présente circulaire. Elles seront transmises au bureau réglementation et sécurité au travail sous fichier électronique, en même temps qu'en version papier pour faciliter leur saisie.

Un tableau récapitulatif des fiches de contrôle, complété au niveau de la région vous parviendra, qui devra être retourné par courriel au bureau réglementation et sécurité au travail, qui en assurera la synthèse et la transmission ultérieure aux services déconcentrés.

2. Poussières de bois dans les scieries :

Les poussières de bois font l'objet d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante de 1mg/m³ d'air dans l'atmosphère des lieux de travail, au titre de l'article R. 231-58 du code du travail.

Les cancers de l'ethmoïde et des sinus de la face représentent la seconde cause de cancers professionnels en France après l'amiante : entre 2000 et 2003, 78 cas de cancers professionnels liés aux poussières de bois ont été reconnus en moyenne par an.

Les poussières de bois figurent dans la liste des procédés cancérigènes mentionnés à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et au titre de l'article R. 231-56-4-1 du code du travail, elles doivent donc faire l'objet d'un mesurage de concentration chaque année.

Les mesurages faits par le centre technique du bois et de l'ameublement en 2005 et 2006 dans trente six scieries dépendant du régime agricole ont démontré que cette valeur limite peut être dépassée dans plus de 20% des cas. Un document « scieries et poussières de bois » récapitulant les résultats de cette étude est disponible sur le site public internet du MAP.

En 2007, il est demandé aux services déconcentrés de vérifier l'effectivité du mesurage de la concentration en poussières de bois dans l'atmosphère des scieries.

Afin d'en réduire le coût, les services déconcentrés encourageront les professionnels ou les associations les fédérant, à établir un cahier des charges commun, et à se regrouper géographiquement afin de mutualiser les mesurages de concentration de poussières auprès d'un organisme agréé à cet effet.

La liste actualisée de ces organismes est disponible sur le site public de l'INRS, accessible par INTRAGRI, à l'adresse suivante :

<http://www.inrs.fr/> > bases de données > organismes agréés

A l'occasion de ces contrôles, les services déconcentrés informeront les professionnels des risques liés aux poussières de bois et aux modalités de prévention, en leur recommandant ou en leur communiquant le document « scieries et poussières de bois » du ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi que la plaquette réalisée par l'INRS « Poussières de bois, prévenir les risques », disponible sur le site de l'INRS.

Les résultats des contrôles seront reportés sur la fiche de contrôle N°4.2.

Région :

Département :

Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES 2007

Traitement en plein air

Oui

Non

Traitement en serre ou tunnel

Oui

Non

Type de culture :

| Exigences | Conforme ▲ | Non conforme ▲ |
|--|---------------------------|---------------------------|
| EVALUATION DES RISQUES | | |
| Existe-t-il un document unique d'évaluation des risques (DUER) dans l'entreprise ? (R. 230-1) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| DUER : risques identifiés liés aux produits phytosanitaires (R. 231-54-2) : | | |
| <input type="radio"/> Utilisation : (préparation, application, nettoyage matériel) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| <input type="radio"/> Rentrée dans la culture traitée | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| <input type="radio"/> Présence de produits cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction 1 ou 2 | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| EN CAS DE PRESENCE DE PRODUIT CMR | | |
| Justification impossibilité substitution (R. 231-56-2) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |

| | | |
|---|--|--|
| EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (R. 233-1 al 4 ; R. 233-42) | | |
| <p style="text-align: center;">Mise à disposition gratuite</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Vêtement de protection <input type="radio"/> Bottes <input type="radio"/> Gants en nombre suffisant <input type="radio"/> Lunette-masque de protection (ou masque complet) <input type="radio"/> Masque à cartouche filtrante (A2P3 minimum) | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| ENTRETIEN ET STOCKAGE DES EPI | | |
| Bon état des équipements de protection individuelle | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Renouvellement au moins à chaque saison de traitement | | |
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Gants <input type="radio"/> Vêtements de protection <input type="radio"/> Filtre | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| Stockage des équipements de protection individuelle dans une armoire individuelle destinée à cet usage (D.87-361 art 8) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| EQUIPEMENT DE TRAVAIL | | |
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Pulvérisateur à dos <input type="radio"/> Pulvérisateur à lance manuelle (pulvérisateur traîné ou porté) <input type="radio"/> Pulvérisateur sans cabine <input type="radio"/> Pulvérisateur avec cabine <input type="radio"/> Bon état de maintenance du matériel de traitement <input type="radio"/> Existence d'un suivi de maintenance du matériel de traitement | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| SIGNALISATION de la serre lors du traitement jusqu'à la fin du délai de rentrée (existence d'un panneau) (R. 231-54-12) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |

| 2 Formation / information à la sécurité | Conforme | Non conforme |
|--|--|--|
| Formation (R.231-54-4) <ul style="list-style-type: none"> • Annuelle, avant saison de traitement (D.87-361 art 14) • Risques liés aux produits phytosanitaires (Mesures de prévention pour eux et les salariés présents, utilisation des équipements de protection individuelle) • Caractère cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction 1 ou 2 des produits(R.231-56-9) • Information et consignes (D.87-361 art 14) • interdiction de boire, manger, fumer • lavage mains, visage, corps après traitement • Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication (R. 231-37) | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| HYGIENE | | |
| Présence d'un lavabo (D.87-361 art 9) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Présence d'une douche (eau chaude et eau froide) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Bon état d'entretien (y compris propreté) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| PREMIERS SECOURS | | |
| Présence d'eau pendant le traitement <ul style="list-style-type: none"> • dans la serre ou le tunnel • présence d'un lave-main par conception du matériel de traitement • réserve d'eau emportée sur le matériel de traitement | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |

| SUIVI MEDICAL DES SALARIES | | |
|--|---|---|
| Visite médicale annuelle (R. 231-54-16 et R. 231-56-11 du code du travail et R. 717-15 et 16 du code rural) Exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction : – utilisation, – rentrée | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| Autres produits : utilisation | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Fiche d'exposition (R. 231-54-15 et R. 231-56-10) <ul style="list-style-type: none"> • Réalisée • Mentionne l'exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction • Double remis au médecin du travail • Information des travailleurs concernés | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| FICHE DE DONNES DE SECURITE (R.231-53) | | |
| Présence des fiches de données de sécurité | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Exposition des femmes enceintes à des produits mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (article 13 D.27-5-1987) <ul style="list-style-type: none"> ○ Utilisation ○ Rentrée avant 48 heures | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| Exposition des jeunes à des produits mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (article 12 D.27-5-1987) <ul style="list-style-type: none"> ○ Utilisation ○ Rentrée avant 48 heures | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non |
| Nombre d'observations | | |
| Nombre de mises en demeure | | |
| Procès-verbal | | |

Observations générales

Région :

Département :

Agent de contrôle :

Date :

Entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

| |
|--|
| POUSSIERES DE BOIS EN SCIERIES 2007 |
|--|

| Exigences | Conforme ▲ | Non conforme ▲ |
|---|---------------------------|---------------------------|
| EVALUATION DES RISQUES | | |
| Existe-t-il un document unique d'évaluation des risques (DUER) dans l'entreprise ? (R. 230-1) | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| DUER : risques identifiés liés aux poussières de bois | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| MESURAGE DE LA CONCENTRATION POUSSIERES DE BOIS | | |
| Mesurage réalisé en 2007 | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Mesures supérieures à 1mg/m ³ | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| | | |
| Nombre d'observations | | |
| Nombre de mises en demeure | | |
| Procès-verbal | | |

Observations générales

Région :

Département :

Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

| |
|--|
| <p align="center">ACCIDENT DE TRAVAIL LIE AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES 2007</p> |
|--|

Traitement en plein air

Oui

Non

Traitement en serre ou tunnel

Oui

Non

Type de culture :

1. Identification du salarié

Age :

Sexe :

Qualification :

Type de contrat :

2. Ancienneté et formation à la sécurité

Ancienneté sur le poste :

Ancienneté dans l'exploitation :

Formation à la sécurité :

3. Symptômes ou lésions de la victime :

4. Nom commercial et classement du produit utilisé :

5. Matériel utilisé :

6. Types d'équipements de protection individuelle utilisés lors du traitement :

7. Moyens de premiers secours et d'hygiène disponibles sur le chantier :

8. Circonstances de l'accident : (notamment après quelle durée de traitement, délai réentrée après traitement...)

9. Causes de l'accident :

10. Mesures de prévention préconisées :

11. Observations :

Région :

Département :

Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

| |
|--|
| MALADIE PROFESSIONNELLE LIEE AUX TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES 2007 |
|--|

Traitement en plein air

Oui

Non

Traitement en serre ou tunnel

Oui

Non

Type de culture :

12. Identification du salarié

Age :

Sexe :

Qualification :

Type de contrat :

13. Ancienneté et formation à la sécurité

Ancienneté sur le poste :

Ancienneté dans l'exploitation :

Formation à la sécurité :

14. Symptômes ou lésions de la victime et maladie professionnelle suspectée :

15. types de produits utilisés :

16. poste de travail de la victime et type de matériel utilisé :

17. Types d'équipements de protection individuelle utilisés :

18. Moyens de premiers secours et d'hygiène disponibles sur les chantiers de traitement :

19. nature et durée d'exposition aux produits phytosanitaires : (notamment traitement, co-activité, délai réentrée après traitement...)

20. Mesures de prévention préconisées :

21. Observations :